



# **Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Distr. générale  
7 août 2013  
Français  
Original: anglais

---

## **Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique**

### **Septième session**

Vienne, 28-30 octobre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Assistance aux fins de l'harmonisation de la législation  
nationale avec la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée  
et les Protocoles s'y rapportant**

## **Assistance aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant**

**Document de travail établi par le Secrétariat**

### **I. Introduction**

1. En application de la décision 2/6, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a été créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour s'acquitter des fonctions suivantes: a) examiner les besoins d'assistance technique afin d'aider la Conférence en se fondant sur les bases d'informations établies par le Secrétariat; b) donner des orientations sur les priorités en se fondant sur les programmes pluriannuels approuvés par la Conférence et sur ses instructions; c) examiner, comme documentation utile et immédiatement disponible, les informations sur les activités d'assistance technique du Secrétariat et des États, ainsi que les priorités et les projets des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales, dans les domaines visés par la Convention et les Protocoles s'y rapportant; et d) faciliter la mobilisation des ressources potentielles. Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé que ce Groupe de travail constituerait un élément permanent de la Conférence.

---

\* CTOC/COP/WG.2/2013/1.



2. Dans sa résolution 6/4, intitulée “Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l’assistance technique”, la Conférence a noté que l’assistance technique était un élément fondamental des activités menées par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s’y rapportant.

3. Le présent rapport donne un aperçu de l’assistance fournie par l’ONUDD aux États Membres aux fins de l’harmonisation de la législation nationale avec la Convention et les Protocoles s’y rapportant. Il contient aussi des informations sur les outils pertinents élaborés par l’ONUDD.

## II. Sujets de discussion

4. Les États souhaiteront peut-être examiner les questions suivantes au cours de leurs délibérations:

a) Quels obstacles ou problèmes juridiques particuliers empêchent les États de ratifier et d’appliquer la Convention et les Protocoles s’y rapportant?

b) Quelles seraient les approches les plus efficaces que l’ONUDD pourrait adopter afin d’aider les pays qui ne l’ont pas encore fait à ratifier la Convention ou l’un de ses Protocoles?

c) Quelles seraient les approches les plus efficaces que l’ONUDD pourrait adopter afin d’aider les pays qui ne l’ont pas encore fait à appliquer pleinement la Convention ou l’un de ses Protocoles?

d) Sur quels aspects spécifiques de la Convention l’ONUDD devrait concentrer l’assistance législative qu’il fournit aux États?

e) Quelles bonnes pratiques ou modalités optimales pourraient être mises en œuvre pour les processus nationaux de réformes législatives aux fins de l’harmonisation avec la Convention et les Protocoles s’y rapportant?

f) Comment l’assistance technique peut-elle être exploitée dans des domaines transversaux, comme la coopération internationale, pour combattre efficacement toutes les formes de criminalité transnationale?

## III. Harmonisation de la législation nationale

5. Le terme “harmonisation” de la législation nationale avec la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s’y rapportant désigne le processus par lequel les lois nationales sont amendées ou promulguées afin que les mesures en vigueur soient conformes à la Convention et à ses Protocoles. Comme pour la plupart des instruments internationaux, la Convention ne prend effet que si elle est intégrée aux systèmes juridiques nationaux. L’harmonisation de la législation nationale est donc un élément essentiel de l’application de la Convention au niveau national.

6. La Convention ayant été ratifiée à ce jour par 177 États parties<sup>1</sup>, l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et les Protocoles s'y rapportant peut se solder au niveau mondial par une importante réduction des refuges pour les délinquants au niveau mondial, tant du point de vue des infractions visées par la Convention que des peines applicables. Elle rend également plus efficace la coopération internationale en matière pénale, dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition par exemple, lorsque l'infraction est de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, notamment en aidant à établir pleinement la présence de critères nationaux de "double incrimination" et en fournissant une base juridique pour les demandes d'extradition.

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article 34 de la Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention.

8. À cet égard, il convient de noter que la Convention contient des dispositions aussi bien obligatoires que facultatives. Par exemple, l'article 5 (Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé) exige des États parties qu'ils confèrent le caractère d'infraction pénale à l'entente et/ou à la participation à des fins criminelles. Toutefois, d'autres articles, comme l'article 8 (Incrimination de la corruption), emploient la formulation non impérative "envisage" pour ce qui est d'établir une infraction pénale.

9. En outre, un certain nombre d'articles prévoient expressément que des éléments de l'infraction ou des règles de procédure soient soumis "aux principes fondamentaux" du droit interne<sup>2</sup>. Ces clauses de "protection" donnent aux États parties la possibilité de ne pas intégrer d'éléments spécifiques de la Convention ou de ses Protocoles à leur droit interne, en cas d'incompatibilité avec les systèmes juridiques nationaux en vigueur. De cette manière, ils respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention.

10. Ainsi, si la Convention et ses Protocoles exigent l'adoption de certaines mesures législatives, il ne s'agit pas de simples textes rigides à reproduire par les États parties au niveau national. Au contraire, les législateurs nationaux ont la latitude de mettre en relief le sens et l'esprit de la Convention plutôt que d'essayer simplement d'en traduire le texte ou de le transposer mot pour mot dans des textes de lois nouveaux ou révisés<sup>3</sup>. En outre, la Convention fixe des normes minimales que les États doivent respecter, tout en étant libres d'établir des normes plus élevées<sup>4</sup>.

11. Le degré d'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et ses Protocoles peut donc être considéré comme une échelle progressive. À une

---

<sup>1</sup> Au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

<sup>2</sup> Ces dispositions sont prévues, entre autres, aux articles relatifs à l'incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6) et à l'incrimination de la tentative de commettre une infraction (article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes).

<sup>3</sup> Voir *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, p. 18.

<sup>4</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention, "chaque État Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée."

extrémité, la législation nationale peut refléter avec précision tous les éléments de la Convention (y compris les éléments facultatifs), ou aller plus loin, même s'il n'existe pas d'obligation juridique internationale stricte de le faire. À l'autre extrémité, elle peut ne refléter que les éléments obligatoires de la Convention, voire contenir des exceptions spécifiques à ses exigences, par exemple lorsqu'un État partie présente une réserve ou fait une déclaration lors de la ratification ou de l'adhésion. Plutôt qu'un événement ponctuel, l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et ses Protocoles est donc un processus continu qui se déroule avant et après la ratification.

12. Bien que la Convention offre une grande souplesse dans son application, il reste possible que les États rencontrent un certain nombre de problèmes pour harmoniser leur législation nationale avec ses dispositions. Comme indiqué à la section IV ci-dessous, ces problèmes peuvent ne pas être seulement d'ordre juridique, l'harmonisation exigeant la participation de tous les acteurs politiques et juridiques compétents. L'un des problèmes peut être d'en faire un objectif prioritaire dans un contexte de ressources limitées, de sensibilités particulières, de conflit de priorités ou la difficulté de réunir un comité de contrôle rédactionnel ou législatif représentant toutes les parties prenantes. D'un point de vue juridique, les problèmes susceptibles de se poser sont de bien comprendre les exigences de la Convention et de ses Protocoles et d'évaluer dans quelle mesure les lois existantes y répondent, afin de rédiger de manière efficace et précise des textes de loi révisés, y compris les exigences de la législation secondaire, comme les instruments réglementaires ou statutaires.

13. En outre, il est possible que certains États constatent des incompatibilités juridiques entre les lois en vigueur et certains éléments de la Convention, notamment parmi ses dispositions facultatives. Mais lorsque ces incompatibilités concernent les dispositions obligatoires, elles peuvent, entre autres facteurs, avoir une incidence sur les décisions relatives à la ratification. À titre d'exemple, 27 États ont signé la Convention ou l'un de ses Protocoles sans avoir encore ratifié l'instrument concerné. L'une des priorités de l'assistance technique à fournir en vue de l'harmonisation de la législation nationale pourrait consister à déterminer si des États non parties à la Convention et à ses Protocoles rencontrent des obstacles ou problèmes juridiques particuliers qui les empêchent de ratifier ces instruments.

14. L'expérience acquise de la fourniture d'une assistance technique concernant la Convention et ses Protocoles, ainsi que les informations reçues, notamment par le biais du programme pilote d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant<sup>5</sup>, (voir section IV ci-dessous) ont révélé qu'un certain nombre d'obstacles juridiques pouvaient entraver l'harmonisation. Par exemple, certains États ont indiqué que le seuil qu'ils appliquaient pour une "infraction grave" était différent de celui défini dans la Convention<sup>6</sup>. Lorsque les seuils fixés sont plus élevés (par exemple une peine minimale de cinq ans), la gamme des

---

<sup>5</sup> En application de la décision 4/1 de la Conférence des Parties, l'ONUDC a lancé, en mars 2010, le programme pilote d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant. Pour plus d'informations, voir le document de séance publié sous la cote CTOC/COP/2010/CRP.1.

<sup>6</sup> L'article 2 de la Convention dispose que: "L'expression 'infraction grave' désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde."

infractions visées par la Convention peut être plus limitée pour ces États. Certains États ont également indiqué que leur droit interne ne reconnaissait pas le concept de responsabilité pénale des personnes morales<sup>7</sup>.

15. En outre, certains États ont souligné que la possibilité de déduire la connaissance ou l'intention de circonstances factuelles objectives (telles que visées au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention) n'était pas forcément prévue par les approches existantes qui permettent d'établir l'intention délictueuse (*mens rea*). D'autres États ont indiqué qu'en général le droit interne n'incriminait pas uniquement l'entente ou la complicité en vue de commettre une infraction (telle que visée au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 de la Convention)<sup>8</sup> et que la compétence pénale générale ne s'étendait pas automatiquement aux motifs visés au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention. D'autre part, les systèmes juridiques d'autres États ne prévoient la confiscation du produit du crime (article 12 de la Convention) qu'en cas de condamnation pénale d'un accusé ou pour renverser la charge de la preuve pour ce qui est d'établir l'origine licite du produit présumé du crime (par. 7 de l'article 12)<sup>9</sup>.

16. L'impact de ces obstacles juridiques sur l'harmonisation de la législation nationale varie en fonction de la nature de l'obligation prévue dans la Convention et des éventuelles solutions juridiques au niveau national. L'assistance technique peut jouer un rôle important pour aider les pays à résoudre ces problèmes juridiques, notamment avec des exemples de législations adoptées par d'autres États parties, une aide à la réalisation d'examens législatifs approfondis et l'élaboration et la fourniture d'outils juridiques, telles que des dispositions législatives types.

#### IV. Aperçu des activités d'assistance législative

17. La fourniture d'une assistance législative aux fins de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et ses Protocoles est l'une des principales fonctions du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite de l'ONUDC. Les activités d'assistance législative menées sur demande par l'ONUDC à son siège et dans les bureaux extérieurs consistent entre autres à former les autorités et les praticiens compétents aux différents aspects et exigences de la Convention contre la criminalité organisée et de ses Protocoles, à analyser les lacunes, à donner des conseils sur la législation existante et à accompagner la rédaction ou la révision de textes de loi, y compris en fournissant des conseils aux parlementaires.

<sup>7</sup> À cet égard, il convient de noter que, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, la responsabilité des personnes morales qui participent à la commission d'infractions visées par la Convention et d'infractions graves peut être pénale, civile ou administrative, "sous réserve des principes juridiques de l'État Partie".

<sup>8</sup> À cet égard, il convient de noter que le paragraphe 1 a) de l'article 5 de la Convention engage les États à incriminer l'une ou l'autre des infractions pénales visées au paragraphe 1 a) i) et ii) de l'article 5.

<sup>9</sup> À cet égard, il convient de noter que le paragraphe 7 de l'article 12 prévoit que les États parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

18. De mars 2010 à avril 2012, l'ONU DC a mis en œuvre le programme pilote d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et dans ce cadre, il a organisé des examens des pairs et des discussions d'experts avec 11 pays volontaires sur plusieurs aspects de la Convention, en particulier l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé, la responsabilité des personnes morales, la confiscation et la coopération internationale. Le programme a porté sur les perspectives tant juridiques qu'institutionnelles de ces questions et sur l'élaboration de rapports et de recommandations.

19. En outre, l'ONU DC a organisé un certain nombre de formations sur la Convention contre la criminalité organisée et ses Protocoles, les plus récentes ayant eu lieu en Afrique de l'Ouest sous l'égide du réseau des autorités centrales et procureurs de l'Afrique de l'Ouest (WACAP) et au Moyen-Orient. Il a également fourni une assistance à la République islamique d'Iran par le biais d'une série d'exposés sur la Convention, la criminalité liée aux technologies et la traite des personnes.

20. Conformément à la décision du Bureau élargi de la Conférence des Parties à la Convention, l'ONU DC a récemment diffusé une note verbale (CU 2013/58/DTA/OCB/CSS) invitant les États Membres à remplir la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation sur une base volontaire afin de recenser encore les besoins d'assistance technique et de solliciter une assistance juridique et technique, le cas échéant.

21. Dans les domaines de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, l'ONU DC a réalisé, depuis 2008, des évaluations juridiques nationales pour les 24 pays suivants: Bénin, Burundi, Colombie, Congo, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Éthiopie, Guatemala, Guinée, Inde, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Mexique, Népal, Ouzbékistan, Philippines, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo et Turkménistan.

22. Une assistance juridique ciblée a été fournie, d'une part, pour évaluer la conformité de la législation nationale relative à la lutte contre la traite et/ou contre le trafic illicite de migrants avec le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, d'autre part, pour appuyer les efforts visant à harmoniser la législation nationale avec le cadre juridique international existant. L'ONU DC a également organisé des ateliers de rédaction de textes législatifs dans 21 pays, notamment des ateliers régionaux en Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan), en Afrique de l'Ouest (Bénin, Cap-Vert, Guinée et Togo) et en Afrique de l'Est (Djibouti, Éthiopie, Kenya, Ouganda et République-Unie de Tanzanie), ainsi que des ateliers nationaux au Burkina Faso, au Burundi, au Congo, à El Salvador, au Guatemala, en Libye, au Maroc et au Yémen.

23. En décembre 2012, l'ONU DC a organisé un atelier avec de hauts représentants d'États membres du Processus de Bali concernant le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui s'y rapporte sur la ratification et l'application de la Convention et ses Protocoles<sup>10</sup>. Les participants à l'atelier ont

---

<sup>10</sup> L'atelier a rassemblé 110 représentants et experts des Gouvernements des pays suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Australie, Autriche, Bangladesh, Cambodge, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Malaisie, Maldives,

examiné l'approche appropriée pour appliquer la Convention et ses Protocoles, y compris le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et se sont demandé s'il convenait mieux que les dispositions relèvent du droit des migrations ou du droit pénal et s'il était préférable d'avoir une législation distincte ou un cadre combiné sur la traite des personnes et le trafic de migrants. Certains pays ont indiqué qu'ils avaient progressivement établi des cadres juridiques et politiques sur la traite des personnes et le trafic de migrants avant de ratifier les protocoles concernés. L'ONUDC appuie actuellement les efforts d'harmonisation menés au Viet Nam dans le cadre du processus de réforme juridique en cours.

24. S'agissant du trafic illicite d'armes à feu, l'ONUDC fournit une assistance juridique spécialisée pour l'examen, l'évaluation et l'élaboration ou la révision de systèmes législatifs nationaux afin de garantir leur conformité avec le Protocole relatif aux armes à feu et la Convention, et de favoriser l'harmonisation législative aux niveaux sous-régional et régional. Dans le cadre de son programme mondial sur les armes à feu, il a fourni une assistance législative ciblée pour l'application du Protocole à certains pays d'Amérique latine et centrale, d'Europe du Sud-Est et d'Afrique de l'Ouest. En 2012, il a également organisé à Dakar et à Buenos Aires, en coopération avec la CEDEAO et le MERCOSUR, deux conférences régionales sur l'harmonisation législative à l'intention de 18 pays, d'organisations de la société civile et d'organisations intergouvernementales régionales. Les conférences ont abouti à l'adoption de "feuilles de route" pour un examen législatif, la révision et l'adoption d'une nouvelle législation nationale intégrant des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu.

25. Outre la législation spécifique à certains types d'infractions, comme la traite des personnes, le trafic illicite de migrants ainsi que la fabrication illicite et le trafic illicite d'armes à feu, l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention contre la criminalité organisée couvre un certain nombre de questions transversales, comme le blanchiment d'argent, la protection des témoins et la coopération internationale en matière pénale. Des dispositions en la matière sont prévues dans la Convention et les Protocoles s'y rapportant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux, y compris la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

26. Dans le domaine du blanchiment d'argent, le Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme de l'ONUDC coopère avec les États Membres pour renforcer les capacités en vue d'incriminer le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée par le biais d'examen juridiques et d'autres formes d'assistance technique. En 2012, il a fourni une aide à l'Éthiopie et au Zimbabwe pour réviser leur législation en vigueur sur la lutte existante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que des conseils juridiques et une aide à la rédaction dans ce domaine aux Gouvernements kazakh, tadjik et turkmène.

---

Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Samoa, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Vanuatu.

27. La nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent du Sierra Leone, rédigée avec un appui opérationnel du Programme mondial et de concert avec la Banque mondiale et le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, est entrée en vigueur en février 2012. Des services de conseil juridiques ont en outre été fournis au Cambodge, à la Mongolie, au Palau et au Viet Nam pour renforcer leur législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent, et à la Zambie pour renforcer et mettre en œuvre sa législation relative à la confiscation d'avoirs. Les pays de la sous-région du Mékong et plusieurs États Membres de l'Afrique de l'Ouest ont reçu une assistance visant à faciliter la mise en œuvre de leur législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

28. En 2009, le Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité mené par l'ONUSC a aidé le Gouvernement kényan à réviser sa loi relative à la protection des témoins, que le Parlement kényan a approuvée en avril 2010.

29. S'agissant de la coopération internationale en matière pénale, le Bureau régional de l'ONUSC pour l'Asie du Sud-Est et le Pacifique a organisé en 2012 des ateliers de rédaction de textes législatifs sur la coopération internationale en matière pénale en République démocratique populaire lao et aux Philippines. Ainsi, une loi sur l'entraide judiciaire a été rédigée aux Philippines et une loi sur l'extradition a été promulguée en République démocratique populaire lao. Avec le lancement du nouveau programme régional de l'ONUSC pour l'Asie du Sud-Est, la fourniture de conseils juridiques sur l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et ses Protocoles devrait prendre de l'ampleur dans la région.

## **V. Harmonisation de la législation et coopération internationale**

30. Si l'assistance législative se concentre souvent sur des aspects spécifiques de la Convention, il est important que ces efforts portent aussi sur des lois à caractère général aux fins de la coopération internationale en matière pénale. Une coopération internationale efficace, indispensable pour combattre avec succès la criminalité organisée, est au premier rang des objectifs de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Entre autres, les articles 16 (Extradition), 17 (Transfert des personnes condamnées), 18 (Entraide judiciaire), 19 (Enquêtes conjointes), 20 (Techniques d'enquête spéciales) et 21 (Transfert des procédures pénales) créent un large régime de coopération concernant les infractions visées par la Convention et ses Protocoles, ainsi que les infractions graves qui sont (ou sont présumées être) de nature transnationale et commises par un groupe criminel organisé.

31. À cet égard, il est possible de tirer davantage parti d'activités d'assistance technique complémentaires menées dans ce domaine. La législation en matière de coopération internationale revêt une grande importance pour toutes les formes d'activités criminelles qui possèdent un élément transnational. Ainsi, l'ensemble des activités d'assistance technique visant à lutter contre des formes de criminalité telles que la corruption, les infractions terroristes et la cybercriminalité peut porter sur l'existence et l'efficacité de la législation relative à la coopération internationale,



parfois en ce qui concerne des normes ou considérations liées à des thèmes spécifiques.

32. L'ONUDC s'emploie à trouver les moyens de renforcer la coordination et les liens entre l'assistance législative axée sur la coopération internationale et les différents domaines thématiques. Les réseaux d'autorités centrales et de procureurs établis avec son appui représentent un moyen générique et souple de prestation d'assistance technique et d'échange de bonnes pratiques législatives dans le domaine de la coopération internationale, quelle que soit l'approche thématique particulière suivie. Un autre exemple de coordination et de création de synergies est la publication, par le Service de la prévention du terrorisme, de guides pratiques sur les cadres institutionnels et juridiques nationaux de coopération internationale dans les pays de l'océan Indien et du Sahel, avec des contributions de fond du Service de la criminalité organisée et du trafic illicite. En outre, les questions sur la coopération internationale contenues dans le logiciel d'enquête pour l'auto-évaluation ont, par exemple, été unifiées pour la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption, et peuvent être importées d'une partie du programme de logiciel à l'autre. Le reste de la présente section souligne certaines des considérations juridiques particulières qui doivent être prises en compte au cours du processus d'harmonisation de la législation nationale avec la Convention contre la criminalité organisée.

33. Les dispositions relatives à la coopération internationale visées dans la Convention et ses Protocoles posent souvent des problèmes d'application pratique. Toutefois, une législation nationale efficace conforme aux dispositions de la Convention sur la coopération internationale peut également jouer un rôle important pour ce qui est de fournir ou de recevoir l'assistance la plus large possible dans les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires, ainsi qu'en matière d'extradition dans le domaine pénal.

34. L'article 16 (Extradition) de la Convention n'exige pas strictement que ses dispositions soient consacrées dans une loi nationale à part entière sur l'extradition ou dans toute autre législation nationale équivalente. Toutefois, si la nature du cadre national d'extradition reste de la compétence des États parties, l'article 16 prévoit que les lois nationales régissent certains aspects de l'extradition, comme la possibilité d'établir des procédures accélérées (par. 8 de l'article 16) et des restrictions sur l'extradition de ressortissants nationaux (par. 11 de l'article 16).

35. À cet égard, la majorité des États dispose d'une législation spécifique sur l'extradition. Généralement, ces lois établissent ou définissent les fondements juridiques de l'extradition du point de vue du droit national, fixent les conditions de fond à l'extradition et/ou les motifs de refus, ainsi que les documents nécessaires à la procédure d'extradition. Lorsqu'elles sont trop laxistes et dépassées, ces lois peuvent représenter un obstacle majeur à l'extradition<sup>11</sup>. Dans le cadre de l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention et ses Protocoles, une révision législative peut s'imposer tant sur le fond qu'au niveau de la procédure, soit pour lever les obstacles juridiques existants à l'harmonisation, soit pour promulguer de nouvelles règles juridiques sur l'extradition qui reflètent les dispositions de la Convention.

---

<sup>11</sup> Rapport du Groupe de travail officieux d'experts sur les meilleures pratiques d'entraide judiciaire en matière d'extradition, Vienne, 2004, paragraphe 12.

36. Un certain nombre d'aspects juridiques peuvent être envisagés dans ce processus. Il pourrait être possible notamment de modifier des textes législatifs de sorte que les infractions visées par la Convention soient de plein droit passibles d'extradition entre les parties concernées, dès lors que les obligations découlant du traité applicable le permettent (par. 3 de l'article 16). Dans le cas des États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité, la modification des textes permettrait de reconnaître le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé (par. 6 de l'article 16). D'autres aspects juridiques peuvent porter sur l'obligation découlant du paragraphe 10 de l'article 16 de soumettre, à la demande de l'État partie requérant l'extradition, l'affaire aux fins de poursuites si l'État requis n'extrade pas l'auteur présumé. Pour remplir cette obligation, il peut être nécessaire de réviser la législation pour que l'État partie concerné ait le fondement juridique établissant sa compétence à l'égard de l'auteur de l'infraction (par. 3 de l'article 15) et soit capable d'obtenir, et d'utiliser aux fins de procédures sur son territoire, tout élément de preuve venant de l'étranger.

37. Pour appliquer l'article 16 de la Convention, il peut également être nécessaire de résoudre d'éventuelles incompatibilités juridiques entre les lois nationales existantes et les dispositions de la Convention. Il peut s'agir par exemple de veiller à ce que les demandes d'extradition ne puissent pas être refusées au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (par. 15 de l'article 16). En outre, les États parties doivent garantir que tous les droits et toutes les garanties prévus par le droit interne sont applicables à toute personne faisant l'objet de poursuites en raison des infractions visées par la Convention (par. 13 de l'article 16).

38. Comme dans le cas de l'extradition, l'article 18 (Entraide judiciaire) de la Convention ne fait pas expressément référence à une loi nationale sur l'entraide judiciaire. Toutefois, l'obligation d'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires peut souvent, dans certains systèmes juridiques nationaux, être prévue dans une législation nationale pertinente dans l'État requis et l'État requérant. En pratique, de nombreux pays ont des lois relatives à l'entraide judiciaire qui couvrent certains aspects comme l'existence et les fonctions d'une autorité centrale chargée de rédiger et de recevoir des demandes d'assistance, la portée de l'assistance qui peut être fournie sur demande, la forme dans laquelle les demandes doivent être reçues et les règles concernant la fourniture de l'assistance<sup>12</sup>.

39. En vue d'harmoniser la législation nationale en matière d'entraide judiciaire avec l'article 18 de la Convention, un certain nombre d'aspects juridiques peuvent être envisagés. On pourrait notamment réviser la législation de sorte que l'entraide soit fournie lorsqu'il s'agit d'une infraction visée par la Convention et lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction est de nature transnationale (par. 1 de l'article 18). La législation nationale devrait également prévoir d'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable (par. 2 de l'article 18). Elle devrait être révisée pour qu'un État partie ait une compétence

---

<sup>12</sup> Voir le rapport du Secrétariat intitulé "Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: informations consolidées reçues des États pour le premier cycle de collecte d'informations" (CTOC/COP/2005/2/Rev.2).

juridique suffisante pour fournir les formes d'assistance visées au paragraphe 3 de l'article 18. Une législation nationale qui restreint, par exemple, les pouvoirs d'enquête fondamentaux comme la recherche et la saisie, aux affaires de criminalité internes peut poser des problèmes d'harmonisation avec les dispositions de l'article 18.

40. Les États souhaiteront peut-être intégrer à leur législation nationale les autres larges pouvoirs résiduels prévus au paragraphe 3 i) de l'article 18 pour "fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis". À cet égard, certaines législations nationales prévoient que ces formes d'entraide sollicitée soient fournies dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'aux fins d'enquêtes liées à des affaires pénales nationales. Toutefois, la législation nationale de certains États ne permet pas d'utiliser des pouvoirs d'enquête particuliers, tels que l'accès en temps réel à des données informatiques, en réponse à des demandes d'entraide internationale. Ces différences sont compatibles avec les dispositions de la Convention qui, comme souligné aux paragraphes 3 i) et 21 d) de l'article 18, prévoient des "garanties" pour les États parties, sur la base de la législation en vigueur et du système juridique national.

41. L'assistance technique visant à harmoniser la législation nationale doit donc prendre en compte la souplesse inhérente à la Convention, tout en cherchant des moyens de promouvoir l'objectif général consistant à accorder l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires. Les efforts d'assistance technique peuvent se concentrer en particulier sur les principaux points des dispositions relatives à la coopération internationale visées dans la Convention compatibles avec le droit national, tout en facilitant les discussions, y compris aux niveaux régional et sous-régional, sur des approches communes ou des bonnes pratiques concernant les aspects facultatifs. À cet égard, les principaux aspects juridiques nationaux susceptibles de promouvoir l'harmonisation avec l'article 18 et d'être traités par le biais de l'assistance technique, peuvent consister à supprimer d'éventuelles restrictions à la fourniture de l'entraide judiciaire pour des motifs liés au secret bancaire (par. 8 de l'article 18), à assurer l'audition au moyen de la vidéoconférence de témoins ou d'experts par les autorités judiciaires dans la mesure où cela est compatible avec les principes fondamentaux du droit interne (par. 18 de l'article 18) et à examiner les motifs de refus de l'entraide qui ne sont pas visés au paragraphe 21 de l'article 18.

## **VI. Outils juridiques élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

42. Lorsque les efforts d'harmonisation portent sur la législation nationale en matière de coopération internationale, l'incrimination ou d'autres aspects de la Convention comme la protection des témoins, les outils juridiques de prestation d'assistance technique aux fins de l'harmonisation sont indispensables. Ils fournissent aux parties prenantes, qu'elles fournissent ou reçoivent l'assistance technique, une méthode commune et des orientations.

43. Les dispositions législatives types, lois types et guides législatifs sont des composantes importantes de la palette d'outils destinés à faciliter et à systématiser la fourniture d'assistance en vue d'harmoniser la législation nationale. Les lois et

dispositions types n'ont pas vocation à être directement transposées dans la législation nationale. Elles se veulent au contraire adaptables aux besoins de chaque État, compte tenu de ses traditions juridiques, sociales, économiques et culturelles particulières, après un examen complet et minutieux de son contexte législatif. De même, les guides législatifs n'ont pas vocation à dicter les modalités d'application de la Convention et de ses Protocoles; ils offrent plutôt une gamme d'options et d'exemples que les législateurs nationaux souhaiteront peut-être examiner, en tenant compte des traditions juridiques et niveaux de développement institutionnel différents.

44. La Conférence des Parties a reconnu l'importance des lois types et guides législatifs, notamment dans sa résolution 5/8, dans laquelle elle a prié l'ONU DC de promouvoir et de diffuser les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* ainsi que de promouvoir l'utilisation des lois types sur l'extradition et l'entraide judiciaire élaborées par l'ONU DC.

45. L'ONU DC a élaboré plusieurs dispositions et lois types ayant trait à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant, dont notamment: *Dispositions législatives types sur la criminalité organisée* (2012); *Loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* (2011); *Loi type contre le trafic illicite de migrants* (2010); *Loi type contre la traite des personnes* (2010); *Dispositions types sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les mesures de prévention et le produit du crime* (2009)<sup>13</sup>; "Loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale" (2007); *Modèle de loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* (2005)<sup>14</sup>; *Loi type sur l'extradition* (2004); et *Loi type sur la protection des témoins* (2008)<sup>15</sup>. Il a également élaboré un traité type sur l'extradition et un traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale<sup>16</sup>.

46. Ces outils sont complétés par une série de manuels de l'ONU DC, qui fournissent des informations complémentaires sur les processus de coopération internationale, notamment le *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, le *Manuel sur la coopération internationale aux fins de la confiscation du produit du crime* et le *Guide sur le transfèrement international des personnes condamnées*<sup>17</sup>.

47. L'utilisation de ces outils dans le processus d'assistance législative aux fins de l'application de la Convention et ses Protocoles doit se faire dans un juste équilibre. L'assistance doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des différentes traditions juridiques, y compris leurs principes constitutionnels, leur structure juridique existante et les accords d'application, et tenir compte des différences sociales, économiques, culturelles et géographiques. Parallèlement, elle doit être suffisamment régulière pour parvenir à un niveau d'harmonisation législative qui permette à chaque pays d'échanger des demandes d'entraide judiciaire et

<sup>13</sup> Élaboré pour les systèmes de *common law*.

<sup>14</sup> Élaboré pour les systèmes de droit romain.

<sup>15</sup> En cours d'examen.

<sup>16</sup> Les lois types sont disponibles sur le site Web de l'ONU DC à l'adresse: [www.unodc.org/unodc/fr/legal-tools/model-treaties-and-laws.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/legal-tools/model-treaties-and-laws.html).

<sup>17</sup> Les outils et publications sur la coopération internationale sont disponibles sur le site Web de l'ONU DC à l'adresse: [www.unodc.org/unodc/fr/organized-crime/international-cooperation-tools.html](http://www.unodc.org/unodc/fr/organized-crime/international-cooperation-tools.html).

d'extradition, de conclure des accords ou des arrangements pour des enquêtes conjointes et de participer à d'autres formes de coopération internationale.

48. Pour répondre à ces exigences, l'ONU DC suit une approche factuelle et participative de l'assistance technique destinée à harmoniser la législation nationale. Lorsqu'une demande d'assistance est reçue, des recherches sont faites sur la procédure législative du pays requérant, les partenaires et acteurs pertinents sont consultés et les obstacles éventuels au processus identifiés. Pour étayer la procédure législative, on peut établir un document d'information qui expose les obligations internationales applicables, les exigences constitutionnelles existantes, les lois applicables en la matière et une analyse des problèmes et atouts juridiques. Plus important encore, la rédaction de nouvelles lois, ou la révision des lois en vigueur, doit être assurée par le pays, l'assistance technique consistant alors à apporter des connaissances, des conseils et un appui techniques, selon que de besoin.

49. Avec un appui technique, les législateurs nationaux devraient garder à l'esprit les utilisateurs finaux, à la fois les agents du système de justice et le grand public, qui liront et utiliseront la législation, et ils devraient rédiger les textes dans le style et la forme des lois existantes. À cet égard, les manuels nationaux de rédaction législative existants sont aussi importants que les outils juridiques internationaux. Selon les systèmes juridiques nationaux, les législations en vigueur et les projets de loi peuvent également intégrer des dispositions prévoyant des mécanismes de surveillance et d'évaluation transparents, responsables et participatifs.

50. En vue d'appuyer les processus nationaux d'examen et d'évaluation réguliers des lois ainsi que la planification et la prestation d'assistance technique, l'ONU DC a commencé à élaborer un guide d'évaluation des besoins pour l'application de la Convention contre la criminalité organisée<sup>18</sup>. L'objectif de cet outil est de fournir des orientations pour évaluer les mesures qu'un État partie peut prendre afin de tirer pleinement parti de la Convention.

51. Le guide comprendra des ensembles uniformes d'indicateurs et de questions conçus pour permettre aux experts d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, de gouvernements nationaux et d'institutions compétentes, en particulier les décideurs et les législateurs, de mener une évaluation globale ou ciblée de certains aspects de l'application de la Convention. Il portera sur l'identification des lacunes des législations existantes et de leur application, la formulation et l'élaboration de projets d'assistance technique qui permettent de répondre efficacement à ces lacunes et aux besoins recensés et l'élaboration d'indicateurs de performance pour évaluer l'état d'avancement de l'application.

52. L'ONU DC a précédemment élaboré le *Référentiel d'évaluation des besoins concernant l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains*<sup>19</sup> et le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants*<sup>20</sup>. Ces outils ont permis à des experts d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales, d'organismes nationaux de

<sup>18</sup> À paraître en 2014.

<sup>19</sup> Disponible à l'adresse: [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Needs\\_Assessment\\_Toolkit\\_ebook\\_09-87518\\_June\\_2010.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Needs_Assessment_Toolkit_ebook_09-87518_June_2010.pdf).

<sup>20</sup> Disponible à l'adresse: [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/UNODC\\_2012\\_Assessment\\_Guide\\_to\\_the\\_Criminal\\_Justice\\_Response\\_to\\_the\\_Smuggling\\_of\\_Migrants-EN.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Migrant-Smuggling/UNODC_2012_Assessment_Guide_to_the_Criminal_Justice_Response_to_the_Smuggling_of_Migrants-EN.pdf).

développement et d'autres organismes publics et institutions concernées, de réaliser des évaluations globales ou ciblées de certains aspects de l'action menée au niveau national par la justice pénale contre ces deux types de criminalité. Une approche plus spécifique a été adoptée dans une série de documents techniques publiés par l'ONU DC, notamment sur la *Lutte contre la traite des personnes suivant les principes du droit islamique*<sup>21</sup>.

53. Des informations sur les efforts réalisés par les États parties pour harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles seront également bientôt disponibles dans la base de données sur la législation accessible sur le portail de gestion des connaissances sur l'échange de ressources électronique et de lois contre la criminalité organisée (Sherloc), qui comprendra également une base de données sur la jurisprudence et un lien vers le répertoire des autorités nationales compétentes. Par l'intermédiaire de Sherloc, l'ONU DC vise à rassembler, sur un site Web unique, toutes les informations concernant les efforts internationaux, régionaux et nationaux menés pour combattre la criminalité organisée en vue de faciliter la diffusion d'informations. Il lancera le portail Sherloc fin 2013.

## VII. Recommandations

54. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager ce qui suit:

a) Examiner des recommandations sur les approches optimales que l'ONU DC pourrait suivre pour appuyer la ratification et l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant;

b) Examiner et recenser les principaux obstacles juridiques et pratiques à la ratification et à l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant sur lesquels il souhaiterait que l'ONU DC concentre sa prestation d'assistance législative à l'avenir;

c) Encourager les États parties à prendre les mesures législatives voulues pour mettre en conformité leur cadres juridiques nationaux avec la Convention contre la criminalité organisée. En outre, les États parties souhaiteront peut-être adopter en priorité des mesures visant à harmoniser leur législation nationale avec les dispositions obligatoires de la Convention;

d) Rappeler aux États parties que l'ONU DC est disposé à les aider, sur demande et par le biais d'une assistance technique sur mesure, à harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée;

e) Encourager les États non parties à la Convention contre la criminalité organisée (signataires et non signataires) à envisager de solliciter l'assistance technique de l'ONU DC, notamment en ce qui concerne l'existence dans leur législation interne d'éléments de divergence avec la Convention contre la criminalité organisée;

---

<sup>21</sup> [www.unodc.org/documents/human-trafficking/Islamic\\_Law\\_TIP\\_E\\_ebook\\_18\\_March\\_2010\\_V0985841.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Islamic_Law_TIP_E_ebook_18_March_2010_V0985841.pdf).

f) Inviter les États Membres à exploiter largement les outils juridiques de l'ONUDC dans le cadre des efforts qu'ils mènent pour harmoniser davantage leur législation nationale avec la Convention contre la criminalité organisée.

---